

Convention de médiation MED-XXX-YYY

1. Les Parties

1.1 **XXX SA**

(ci-après « **XXX** »)

à _____ (No. UID CH-XXX-XXXXXXXX-X)

ADDRESS LINE 1

ADDRESS LINE 2

COUNTRY

Tel : + _____

Fax : + _____

E-mail: _____

Représentée par M. _____ (Administrateur)

Assistée par Me _____

Etude _____

ADDRESS LINE 1

ADDRESS LINE 2

COUNTRY

Tel : + _____

Fax : + _____

E-mail: _____

d'une part

1.2 **YYY LTD**

(ci-après « **YYY** »)

à _____

ADDRESS LINE 1

ADDRESS LINE 2

COUNTRY

Tel : + _____

Fax : + _____

E-mail: _____

Représentée par M. _____ (Administrateur)

Assistée par Me _____

Etude _____

ADDRESS LINE 1

ADDRESS LINE 2

COUNTRY

Tel : + _____

Fax : + _____

E-mail: _____

d'autre part

(ci-après les « **Parties** »)

2. Le Médiateur

Me Jeremy LACK

(ci-après le « **Médiateur** »)

Médiateur assermenté

23 Ave de Beau-Séjour

CH-1206 Genève

Tél.: +41 79 247 1519

Fax: +41 22 789 7901

E-mail: jlack@lawtech.ch

3. Objet de la médiation

Les Parties conviennent de soumettre à médiation leur différend relatif à des contrats portant sur [REDACTED] et autres thèmes éventuels (ci-après le « **différend** »).

4. Processus de médiation

- 4.1 Le Médiateur aidera les Parties à trouver par elles-mêmes une solution à leur différend. Il ne se prononcera pas sur leurs torts respectifs et ne se déterminera pas sur la question de savoir qui a raison sans l'accord de toutes les Parties. Le Médiateur n'aura aucun pouvoir de décision; il dirigera uniquement le processus. Il n'a pas d'obligation de résultat.
- 4.2 Les Parties reconnaissent que le fait d'opter pour un processus de médiation en vue de la résolution du différend opposant les Parties ne sera pas interprété comme la reconnaissance d'un tort ou d'une faiblesse.
- 4.3 Dans le cadre de cette médiation, les Parties sont invitées à s'exprimer librement et dans le respect mutuel.
- 4.4 Le Médiateur se réserve la possibilité de procéder par audition séparée des Parties (« **caucus** »). Ces auditions séparées ont pour but de permettre aux Parties de s'exprimer sur des points qu'elles souhaitent garder confidentiels.
- 4.5 [La médiation sera une médiation institutionnelle sous les auspices de [REDACTED] et régie par le règlement de médiation de cette institution en vigueur à la date à laquelle la requête de médiation fut déposée conformément audit règlement (ci-après le « **Règlement** »), sauf dérogation expresse figurant dans la présente Convention.]

5. Questions pratiques

- 5.1 La médiation aura lieu en français.
- 5.2 Les séances de médiations auront lieu à [Genève] ou un autre lieu qui sera convenu avec le Médiateur.
- 5.3 Le Médiateur fixera les rendez-vous après avoir contacté les Parties. Les Parties informeront le Médiateur à l'avance des éventuelles dates auxquelles elles ne pourraient pas assister à des séances.
- 5.4 D'un commun accord et dans la mesure où elles le souhaitent, les Parties peuvent se faire accompagner d'un conseil lors des séances de médiation. Dans ce cas, il est souhaitable que ceux-ci participent depuis le début à la médiation.

6. Confidentialité

- 6.1 Les Parties déclarent avoir pris connaissance des règles de confidentialité figurant dans le Règlement et s'engagent à en respecter scrupuleusement les termes.
- 6.2 Sauf accord commun exprès des Parties, elles déclarent expressément renoncer à divulguer à des tiers et/ou à faire état dans le cadre de toute procédure judiciaire ou arbitrale subséquente, de toute information, déclaration, proposition et autre manifestation de volonté exprimée pendant la médiation et qui ne serait pas déjà connue dans le cadre des négociations et/ou procédures préalables. Cependant, dans la mesure où l'une des Parties conteste avoir renoncé à la prescription, le contenu de l'article 9.1 de la présente convention peut être porté à la connaissance d'un tribunal ordinaire ou arbitral.
- 6.3 Le Médiateur sera également lié par une stricte obligation de confidentialité. A la fin de la médiation, le Médiateur pourra détruire ou restituer aux Parties les documents qu'elles lui auraient remis sous le sceau de la confidentialité.
- 6.4 Les Parties renoncent d'ores et déjà à appeler le Médiateur à témoigner dans toute affaire judiciaire et/ou arbitrale liée à leur différend.
- 6.5 Le Médiateur pourra, s'il le souhaite, détruire ses notes de dossier.

7. Déclarations du Médiateur

- 7.1 Le Médiateur déclare par la présente être neutre et impartial. Il confirme ne pas avoir de relation avec l'une ou l'autre des Parties dont la nature ou l'intensité pourrait faire douter de son indépendance, neutralité ou impartialité.

7.2 Par principe, le Médiateur n'est pas le conseiller juridique des Parties. Les Parties sont invitées à consulter un avocat si elles souhaitent poser des questions de droit ou faire évaluer le résultat de la médiation. Le Médiateur, qui a une formation juridique, pourra poser des questions pour soulever et tester des questions juridiques. Ce faisant, il tâchera à ne pas exprimer son opinion, sauf à la demande expresse des parties.

8. Exclusion de responsabilité

8.1 Le Médiateur n'est responsable d'aucune action ou omission en rapport avec la médiation, sauf s'il est démontré que son action ou omission constitue un acte illicite intentionnel ou une négligence extrêmement grave.

9. Fin de la médiation

9.1 La médiation s'achève soit par la signature d'un accord de médiation sur le fond mettant fin à tout ou partie du différend opposant les Parties, soit par le renoncement au processus par une ou toutes les Parties. La Partie renonçant n'est pas obligée d'en indiquer la raison.

9.2 Le Médiateur est en droit de mettre fin à son mandat en tout temps. Cela surtout s'il juge que la médiation ne donne pas de résultats satisfaisants ou que le processus lui-même est rendu très difficile par la participation ou la non-participation de l'une ou l'autre des Parties. Il ne sera pas obligé d'en indiquer la raison.

9.3 Sur demande d'une Partie, le Médiateur confirmera par écrit aux Parties ou à leur avocat que la médiation a cessé sans indication de motifs.

10. Honoraires

10.1 Les honoraires du Médiateur sont de CHF 500.00 HT par heure de travail (TVA en sus). La correspondance, les appels téléphoniques, la tenue des séances ainsi que le temps de leur préparation et de négociation de la présente Convention et de rédaction de l'accord final font partie du temps rémunéré.

10.2 Les honoraires du Médiateur sont également dus lorsqu'il est mis fin à la médiation sans qu'un accord soit trouvé ou que le Médiateur décide de lui-même de mettre fin à son mandat de médiation.

10.3 Le Médiateur aura droit au remboursement de ses frais de voyage, d'hébergement et de nourriture en dehors de Genève et autres débours en relation avec l'exécution du mandat du Médiateur.

10.4 Les Parties s'engagent à payer, chacune, le pro rata (½ : ½ en cas de deux Parties) des honoraires et des frais facturés par le Médiateur.

10.5 Le Médiateur peut demander une avance, au gré de l'avancement du processus, notamment lorsque une première provision est épuisée.

10.6 A la fin de la médiation, le Médiateur adressera aux Parties une facture pour ses frais et honoraires, plus un forfait de 3% sur ses heures facturées pour couvrir ses frais administratifs (secrétariat, appels téléphoniques, etc.).

10.7 Le Médiateur mentionnera les dépenses encourues au cours du processus, le nombre d'heures employé à la médiation, le tarif horaire et les avances payées par les Parties.

10.8 L'éventuel solde excédentaire sera remboursé aux Parties proportionnellement à leurs paiements.

11. Dispositions finales

11.1 La présente Convention est soumise au droit suisse. En cas de litige relatif à l'application de la présente Convention entre une ou plusieurs Parties, d'une part, et le Médiateur, d'autre part, la ou les Parties et le Médiateur s'engagent à tenter de trouver une solution par la voie de la négociation directe.

11.2 Si elles ne parviennent pas à trouver un tel accord dans les soixante (60) jours qui suivent l'annonce d'un litige, les Parties conviennent que tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations du contrat ou de sa résiliation, seront soumis à la médiation conformément au Règlement en vigueur à la date à laquelle la requête de médiation est déposée conformément audit Règlement. Le siège de la médiation sera Genève. Le processus de médiation se

déroulera en anglais et en français. Dans le cas où le litige, le différend ou la prétention n'ont pu être complètement résolus par la médiation dans un délai de 60 jours à compter de la date de confirmation ou de nomination du/des médiateur(s) par les Chambres, ils seront tranchés par voie de l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce de Genève en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit Règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à un. L'arbitrage se déroulera en anglais. L'arbitrage se déroulera selon les règles de la Procédure Accélérée.

Fait à Genève, le [] [] 201[]

Signatures:

Les Parties

Pour XXX SA

Pour YYY LTD

M. AAA

M. BBB

M. CCC

M. DDD

Le Médiateur

Me Jeremy LACK
Médiateur assermenté